

LE PROJET DE RÉFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS

Germain Brière

Volume 7, numéro 1, 1976

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059655ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059655ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Brière, G. (1976). LE PROJET DE RÉFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS. *Revue générale de droit*, 7(1), 73-88. <https://doi.org/10.7202/1059655ar>

LE PROJET DE RÉFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS

L'Office de révision du Code civil a rendu public en avril 1976 le rapport de son comité du droit des successions, dont le président est M. le professeur André Morel et le rapporteur, Me Madeleine Cantin Cumyn. Ce rapport porte aussi bien sur les successions testamentaires que sur les successions *ab intestat*, et c'est heureux, car la réglementation de ce que le Code civil appelle les «donations testamentaires» est beaucoup plus proche de celle des successions *ab intestat* qu'elle ne l'est de celle des donations entre vifs¹. Ce regroupement logique permet au surplus, grâce à des dispositions communes aux deux sortes de succession, d'éliminer un certain nombre de répétitions ou de renvois. Comme ce rapport est particulièrement volumineux (445 pages), nous nous limiterons à signaler les principales modifications qu'il propose, tout en faisant à l'occasion quelques commentaires. La table des matières du rapport nous servira de plan. Les articles auxquels nous allons référer sont ceux du projet, sauf indication qu'il s'agit d'articles du Code civil.

I.— DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES SUCCESSIONS.

Le rapport comporte en la matière trois chapitres: dispositions générales, règles relatives aux qualités requises pour succéder, et règles concernant la transmission de la succession.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

On a jugé inutile, ce qui est discutable, de reproduire les définitions contenues aux articles 596 et 597 C.C., sauf celle de l'héritier. En revanche, on précise (art. 2) que l'héritier testamentaire est aussi appelé légataire et l'héritier *ab intestat* héritier légal. On propose d'éviter, sans toutefois y parvenir complètement, l'utilisation du mot «héritier» dans le sens restrictif d'héritier *ab intestat*.

La règle de formalisme contenue à l'article 599a C.C. est conservée; on supprime cependant l'exception relative à certains districts électoraux. La formulation proposée (art. 4) n'est toutefois guère plus heureuse que celle qui existe actuellement². Il est en effet difficile d'identifier «les actes prévus au présent Code relatifs aux immeubles transmis par succession» et ceux «relatifs au règlement d'une succession dans laquelle une personne mise sous tutelle est concernée».

On propose enfin de remplacer la malencontreuse définition de l'article 980 C.C. pour donner aux termes «enfants» et «petits-enfants» un sens plus conforme à l'usage courant; le texte proposé (art. 5) sera éventuellement placé au titre préliminaire du Code civil afin d'en faire une définition d'application générale.

B. DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

Les règles actuelles relatives aux comourants (art. 603 à 605 C.C.) sont remplacées par une présomption de décès simultané (art. 8). Comme le texte proposé fait partie des dispositions communes à toutes les successions, on mettrait fin à la controverse relative à l'application des présomptions des comourants aux successions testamentaires. On étend par ailleurs le champ

¹ L'O.R.C.C. a rendu public en février 1976 le rapport de son comité du droit des donations et en mars 1976 le rapport de son comité sur les substitutions.

² Voir A. MAYRAND, *Les successions ab intestat*, P.U.M., 1970, nos 23 et 163.

d'application de la présomption à d'autres cas que la mort résultant du même accident; le texte proposé est en effet le suivant:

Lorsque plusieurs personnes appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement ou décèdent sans qu'il soit possible d'établir laquelle a survécu à l'autre, elles sont présumées décédées au même instant, et la succession de chacune d'elles est dévolue aux héritiers qui auraient été appelés à la recueillir à défaut des personnes qui ont trouvé la mort dans de telles circonstances.

Puisque l'on entend étendre la présomption à tous les cas de décès «simultané», il est inutile d'envisager le cas où des personnes périssent dans un même événement. Aussi proposons-nous la formulation suivante:

Lorsque plusieurs personnes appelées à la succession l'une de l'autre décèdent sans qu'il soit possible d'établir l'ordre des décès, ces personnes sont présumées décédées au même instant, et la succession de chacune d'elles est dévolue aux héritiers qui auraient été appelés à la recueillir à défaut des personnes décédées dans de telles circonstances.

L'article 9 du projet réunit dans un même texte les causes d'indignité pour les deux sortes de succession, en modifiant toutefois les articles 610 et 893 C.C. et en établissant de nouvelles causes d'indignité. En revanche, les descendants de l'indigne pourraient désormais le représenter (art. 13).

Selon l'article 14 du projet, «les conjoints ne succèdent pas l'un à l'autre, lorsqu'il y a eu entre eux, soit séparation de corps non suivie de réconciliation, soit divorce, si ce n'est aux termes d'un testament postérieur». On constate que même si la séparation de corps ne rompt pas le lien du mariage, elle aurait, quant à la succession du conjoint, le même effet que le divorce. Comme le texte proposé s'applique aussi bien à la succession testamentaire qu'à la succession *ab intestat*, on n'aura plus à se demander si le testament fait avant le divorce en faveur du conjoint conserve son effet³. Toutefois, les auteurs du rapport indiquent dans leurs commentaires que le texte précité introduit une présomption de révocation des legs faits en faveur du conjoint et contenus dans un testament antérieur au divorce: il nous semble qu'il y a là plus qu'une présomption, puisque le texte ne prévoit qu'une exception à la règle qu'il pose, soit le cas où le conjoint ou ex-conjoint serait bénéficiaire aux termes d'un testament postérieur à la séparation de corps ou au divorce.

C. DE LA TRANSMISSION DE LA SUCCESSION.

Le rapport suggère un nouveau chapitre, comportant six articles, à propos de la transmission de la succession. Il s'agit des règles relatives à la saisine de l'héritier *ab intestat* et des légataires, la preuve de la qualité d'héritier, l'action en pétition d'hérédité, le sort des actes posés par l'héritier apparent. Plusieurs lacunes seraient ainsi comblées.

II.— DES SUCCESSIONS *AB INTESTAT*.

Les règles propres aux successions *ab intestat*, sont, dans le rapport, réparties dans huit chapitres, dont certains ont un contenu tout à fait nouveau vu l'introduction d'une réserve héréditaire en faveur du conjoint survivant, d'une créance alimentaire contre la succession en faveur de ceux qui étaient créanciers alimentaires du défunt, de la possibilité de confier à un tiers l'administration de la succession, ainsi que d'une certaine réglementation de l'indivision entre héritiers.

³ Voir *Dunbar v. Murray*, (1940) 78 C.S. 458; Albert MAYRAND, *Adoption et successibilité*, (1959) 19 R. du B. 409, à la p. 459.

A. DE LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE.

Les deux sortes de succession *ab intestat* seraient appelées «régulière» (plutôt que «légitime») et «irrégulière» (art. 22).

1. *Des successions régulières.*

L'article 24 du rapport fait des liens du sang et de l'adoption les seuls critères de parenté, pour fins de succession; il élimine donc toute distinction entre la parenté légitime et la parenté naturelle. On explique cette innovation en disant simplement qu'on a opté pour le critère de l'affection présumée du défunt comme fondement principal des règles de la dévolution légale⁴. Cela n'est pas sérieux: il aurait été préférable d'expliquer pourquoi l'on ne croyait pas pouvoir déroger, en matière de succession, à la règle suivante, proposée antérieurement par le comité du droit des personnes et de la famille de l'O.R.C.C.:

Tous les enfants ont, dans la mesure où leur filiation est établie, les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard de leurs parents et de la famille de ces derniers⁵.

La proclamation d'une égalité de principe entre enfants légitimes et enfants illégitimes est en soi une notion abstraite, à laquelle il est facile de souscrire; mais l'application de ce principe dans le droit des successions apporte des complications concrètes, que le rapport passe complètement sous silence.

A-t-on examiné, par exemple, les problèmes de preuve qui pourront se poser, chez le notaire d'abord et devant le tribunal ensuite, quand il s'agira d'identifier les héritiers nés hors mariage d'une personne décédée? Les règles proposées par le comité du droit des personnes et de la famille en ce qui concerne l'établissement de la filiation hors mariage⁶, en particulier celles qui concernent sa force probante à l'égard des tiers, paraissent peu réalistes et sûrement génératrices de contentieux si on les envisage au moment de l'ouverture d'une succession dans la famille⁷.

S'est-on interrogé sur l'opportunité de conserver au moins en droit successoral, comme l'a fait la réforme française de 1972⁸, la notion d'enfant adultérin que le comité du droit des personnes et de la famille de l'O.R.C.C. a entendu bannir de notre vocabulaire juridique⁹? Comme on l'a fait remarquer¹⁰, l'enfant adultérin est sans doute innocent du caractère irrégulier de sa naissance, mais, sur le plan successoral, il entre nécessairement en conflit avec les enfants légitimes et le conjoint victime de l'adultère, qui ne sont pas moins innocents que lui.

2. *De la représentation.*

L'article 32 du rapport modifie la règle de l'article 622 C.C., en étendant à l'infini la représentation en faveur des descendants des frères et sœurs, sans exiger au surplus qu'ils concourent avec au moins un frère ou une sœur du défunt. Le groupe des collatéraux privilégiés est d'ailleurs étendu à tous les descendants des frères et sœurs (art. 42, 43, 45, 46, 47, 49).

L'article 33 innove partiellement, car il dispose que «la représentation a lieu lorsque le représenté est prédécédé, codécédé, indigne ou déclaré absent».

⁴ P. 12 du rapport.

⁵ O.R.C.C., *Rapport sur la famille, 1^{ère} partie*, Montréal, 1974, art. 130, p. 347.

⁶ *Idem*, art. 111 à 115, pp. 313 à 321.

⁷ Voir Michel DAGOT et Pierre SPITERI, *Le nouveau droit de la filiation*, Paris, Librairies Techniques, 1972, nos 104 à 109, pp. 70 à 74.

⁸ Voir Claude COLOMBET, Jacques FOYER, Danièle HUET-WEILLER et Catherine LABRUSSE-RIOU, *La filiation légitime et naturelle*, Paris, Dalloz, 1973, nos 306 à 390, pp. 192 à 226.

⁹ O.R.C.C., *Rapport sur la famille, 1^{ère} partie*, pp. 25, 44, 304, 348.

¹⁰ Claude COLOMBET, Jacques FOYER, Danièle HUET-WEILLER et Catherine LABRUSSE-RIOU, *op. cit.*, n. 8, n° 223, p. 164.

3. De l'ordre de dévolution de la succession.

Le rapport propose que le conjoint succède seul à son conjoint, même mineur, décédé sans postérité (art. 37), et qu'en présence de descendants il ait le choix de recueillir la moitié de la succession en propriété, ou la totalité en usufruit (art. 38); au surplus, le conjoint survivant n'aurait plus à renoncer à ses droits matrimoniaux comme l'exige actuellement l'article 624c C.C.¹¹. On explique que la proposition d'améliorer ainsi la situation du conjoint paraît largement justifiée à la lumière d'une étude récente sur la pratique notariale en matière de succession¹².

Le rapport recommande que les époux de fait succèdent l'un à l'autre de la même manière que les conjoints, sauf lorsque l'un d'eux est lié par mariage à un conjoint successible (art. 39). Déjà, le comité du droit des personnes et de la famille de l'O.R.C.C. avait cru bon de proposer une certaine réglementation de l'union de fait, qu'il a définie comme étant celle de «deux personnes de sexe différent qui, sans être mariées l'une avec l'autre, vivent ensemble ouvertement comme mari et femme, d'une façon continue et stable¹³»; toutefois, il n'envisageait pas de mettre les époux de fait sur le même pied que les conjoints par mariage, puisqu'il proposait que la donation entre eux fût limitée à des aliments¹⁴ et qu'il s'abstenait d'édicter une obligation alimentaire en cas de rupture¹⁵. Si l'on peut accepter que le législateur intervienne pour régler certains problèmes résultant de l'union de fait¹⁶, on voit mal qu'il impose sa protection à ceux qui n'en ont pas voulu.

L'article 47 du rapport élimine un cas de fente. En l'absence de conjoint, de postérité et de collatéraux privilégiés, la succession serait dévolue pour moitié aux ascendants ordinaires et pour moitié aux collatéraux ordinaires, et non pour moitié à la ligne paternelle et pour moitié à la ligne maternelle comme c'est actuellement le cas (art. 634, al. 1 C.C.). La fente subsisterait cependant à l'intérieur du groupe des ascendants ordinaires et à l'intérieur du groupe des collatéraux ordinaires (art. 48 et 49), ainsi qu'à l'intérieur du groupe des collatéraux privilégiés (art. 46). Signalons incidemment qu'au début de l'article 46, on a oublié de mentionner les descendants des frères et sœurs.

La succession anormale, ou droit de retour légal de l'ascendant donateur (art. 630 C.C.), disparaîtrait.

4. Des successions irrégulières.

On s'est demandé si le droit du souverain de recueillir une succession à défaut de conjoint et de parents jusqu'au douzième degré, constituait un droit régalien ou un droit d'héritier¹⁷; le rapport fait du souverain un héritier, en précisant, conformément à la jurisprudence¹⁸, qu'il s'agit du «souverain aux droits de la province». On pourrait avantageusement se départir ici du jargon juridique et dire: «l'État québécois».

¹¹ Quant à l'obligation du conjoint survivant de renoncer à ses droits dans le produit des polices d'assurance contractées en sa faveur par le conjoint défunt, elle est disparue avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les assurances, L.Q. 1974, ch. 70, art. 440.

¹² M.D.-CASTELLI, *La pratique notariale des successions dans la province de Québec*, (1975-76) 78 R. du N. 327, 398.

¹³ *Rapport sur la famille, 1^{ère} partie*, p. 289.

¹⁴ *Idem*, p. 294.

¹⁵ *Idem*, p. 298.

¹⁶ *Contra*: Ernest CAPARROS, *Les lignes de force de l'évolution des régimes matrimoniaux en droits comparé et québécois*, P.U.M., 1975, n° 356, p. 336.

¹⁷ Voir notamment Albert MAYRAND, *Le souverain est-il un héritier?*, (1967) 2 R.J.T. 557.

¹⁸ *Attorney General of Quebec v. Attorney General of the Dominion of Canada*, (1876) 2 Q.L.R. 236 (C. d'appel); *Attorney General of Ontario v. Mercer*, (1882-83) 8 A.C. 767 (C. privé).

B. DE LA PART RÉSERVATAIRE DU CONJOINT.

Comme le principe de la liberté illimitée de tester est de plus en plus contesté, le comité du droit des successions se devait d'examiner les divers mécanismes de protection en faveur de la famille immédiate, les principaux étant la réserve héréditaire et la créance alimentaire contre la succession. Il a estimé à juste titre qu'il fallait d'abord protéger le conjoint survivant au moyen de la réserve¹⁹, indépendamment du maintien de sa créance alimentaire. En présence de descendants, la réserve du conjoint serait du quart de la succession; à défaut de ceux-ci, elle serait de la moitié (art. 57); cette réserve, qui est en principe en pleine propriété, pourrait néanmoins être remplacée par le legs de l'usufruit viager ou du bénéfice d'une fiducie de la totalité de la masse si le conjoint est seul héritier, ou de la moitié de cette masse s'il vient en concours avec des descendants (art. 58).

L'établissement d'une réserve héréditaire entraîne une réglementation de la réduction des dons et des legs; cette réglementation fait l'objet des articles 59 à 68 du rapport.

Il ne serait possible de renoncer à la réserve que dans un acte de conventions matrimoniales (art. 56). Par ailleurs, certaines libéralités faites au conjoint s'imputeraient sur sa réserve (art. 69 et 70).

C. DE LA CONTINUATION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE.

L'article 71 du rapport propose la continuation de la créance alimentaire des personnes qui pouvaient légalement la réclamer du défunt de son vivant, cela même si elles sont héritières et même si le droit aux aliments n'a pas été exercé avant le décès. Toutefois, les créanciers alimentaires ne pourraient être satisfaits qu'après les autres créanciers de la succession et le conjoint réservataire (art. 72). Le délai de réclamation serait d'une année à compter du décès et se prolongerait jusqu'au partage; le cas échéant (art. 71 al. 2).

Il faut se reporter au rapport du comité des personnes et de la famille de l'O.R.C.C. pour savoir quels sont les créanciers alimentaires visés; selon ce rapport, l'obligation alimentaire existerait entre époux, entre parents en ligne directe, entre époux divorcés ou dont le mariage a été annulé à moins que le tribunal n'en décide autrement, entre époux de fait tant qu'ils font vie commune²⁰. La continuation de la créance alimentaire du conjoint de fait est peut-être moins discutable que son droit de succession.

D. DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

En plus de proposer en la matière plusieurs changements mineurs, le rapport procède à un réaménagement des textes actuels (art. 641 à 683 C.C.) de nature à faire disparaître une certaine confusion, notamment en introduisant une première section générale sur le droit d'option et le droit préalable de faire inventaire et de délibérer.

1. *Du droit d'option et du droit préalable de faire inventaire et de délibérer.*

L'article 78 du rapport accorde six mois à l'héritier pour prendre parti; ce délai unique remplacerait le double délai de trois mois et quarante jours (art. 664 C.C.). En faisant courir le délai du jour où *la succession est dévolue* à l'héritier, on entend dire que le point de départ sera l'ouverture de la succession pour l'héritier de premier rang et la renonciation de celui-ci pour l'héritier de second rang; heureusement qu'il y a un commentaire pour donner cette signification à la règle proposée!

¹⁹ Pour l'exposé des motifs, voir pp. 6 et 88 du rapport.

²⁰ O.R.C.C., *Rapport sur la famille, 1^{ère} partie*, pp. 439 à 445.

L'exercice du droit d'option serait par ailleurs limité à cinq ans; à l'expiration de ce délai de déchéance, l'héritier qui n'aurait pas pris parti serait réputé avoir renoncé à la succession (art. 81).

Autre modification: dans le cas de succession par transmission, chacun des héritiers exercerait séparément son droit d'option pour sa part, ce qui ferait disparaître l'acceptation forcée sous bénéfice d'inventaire en cas de désaccord (art. 649 C.C.).

L'article 83 du rapport dispose notamment que l'acceptation ou la renonciation peut être attaquée par l'héritier *pour les causes prévues au Titre des obligations*. La formule est imprécise; s'agit-il de toutes les causes de nullité des contrats ou des seuls vices du consentement?

Selon l'article 85 proposé, tout intéressé pourrait s'adresser au tribunal pour faire apposer les scellés, dresser inventaire, nommer un sequestre ou rendre toute autre ordonnance nécessaire à la conservation de ses droits; et lorsque les biens mobiliers de la succession auraient fait l'objet de mesures conservatoires, ou encore de saisies ou autres mesures d'exécution, aucun paiement ne pourrait être effectué à même ces biens aux créanciers et légataires avant l'expiration d'un délai de trois mois. L'article 87 donne à tout héritier ou créancier le droit de consulter l'inventaire et d'en obtenir copie à ses frais.

2. De l'acceptation pure et simple.

Le rapport apporte d'heureuses précisions en ce qui concerne l'acceptation tacite d'une succession et ajoute au droit actuel une présomption d'acceptation pour le cas où l'héritier a prétendu dispenser l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire de son obligation de faire inventaire (art. 95). Il ajoute aussi au droit actuel en considérant que même le reel successoral postérieur à la renonciation entraîne acceptation forcée (art. 94).

3. De la renonciation.

La formulation de l'article 653 C.C. étant inexacte, on propose d'édicter qu'en cas de renonciation d'un héritier «la succession est dévolue comme si le renonçant n'avait jamais existé» (art. 99).

4. De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

L'article 105 du rapport ajoute un cas de déchéance du bénéfice d'inventaire, soit lorsque l'héritier confond les biens de la succession avec ses biens personnels. L'article 107 impose un délai à l'héritier bénéficiaire pour dresser inventaire, délai qui serait en principe de deux mois à compter de son acceptation et qui serait sanctionné par la perte du bénéfice d'inventaire. L'article 108 propose une forme d'inventaire plus souple que celle qui est prévue à l'article 917 C.P.C., en ce qui concerne les effets personnels du défunt ainsi que les universalités comprises dans une succession. L'article 109 prescrit l'enregistrement d'un avis de clôture de l'inventaire. L'article 110 proposé apporterait plusieurs modifications à l'article 663 C.C., en permettant notamment à tout intéressé d'obtenir du tribunal que l'héritier bénéficiaire donne caution, à la condition d'établir la nécessité d'une telle mesure. Selon l'article 113 proposé, l'héritier bénéficiaire devrait poursuivre la réalisation des biens dans la mesure nécessaire pour acquitter les créances et les legs, et les articles suivants modifieraient dans une certaine mesure les formalités relatives à la vente des meubles et des immeubles en l'occurrence. L'article 125 prévoit que si l'administration de l'héritier bénéficiaire dure plus d'un an, il doit mettre son compte sommaire annuel à la disposition des héritiers et créanciers restés impayés. La renonciation au bénéfice d'inventaire ne serait plus formaliste (voir art. 677 C.C.), car l'article 127 du rapport veut que l'héritier bénéficiaire puisse en tout temps renoncer même tacitement à son bénéfice pour

devenir héritier pur et simple. L'article 129 réduirait, de trois ans à six mois, le délai durant lequel les créanciers retardataires peuvent exercer un recours contre l'héritier bénéficiaire qui a obtenu sa décharge. Le tribunal pourrait désormais remplacer l'héritier bénéficiaire par un administrateur, soit sur requête d'un intéressé lorsque les intérêts des créanciers ou des légataires risquent d'être compromis (art. 133), soit à la demande de l'héritier bénéficiaire lui-même (art. 134).

5. *Des successions vacantes.*

En ce qui concerne les conditions auxquelles une succession est réputée vacante, l'article 684 C.C. n'est pas pratique. Aussi propose-t-on de le remplacer par la disposition suivante (art. 136):

La succession est présumée vacante si tous les héritiers connus ont renoncé ou si, après l'expiration des délais impartis aux héritiers appelés en premier lieu pour exercer leur option²¹, il s'écoule une période de six mois sans qu'aucun héritier ne réclame la succession.

E. DE L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS.

On connaît les inconvénients qui résultent de la situation actuelle selon laquelle l'administration de la succession appartient à tous les héritiers, du moins lorsque le défunt n'a pas nommé d'exécuteur testamentaire. Le rapport propose à ce sujet d'insérer au Titre des successions *ab intestat* un chapitre qui introduirait la possibilité de faire nommer par le tribunal un administrateur de la succession.

Le tribunal pourrait ainsi nommer un administrateur sur requête de tout héritier, s'il était convaincu qu'il y va du meilleur intérêt de la succession (art. 141). Cet administrateur agirait en qualité de «simple administrateur du bien d'autrui»²² pour le compte de tous les héritiers jusqu'au partage (art. 143): il serait tenu de faire inventaire et pourrait être requis de donner caution de la même manière que l'héritier bénéficiaire (art. 144 et 146); il devrait d'ailleurs se conformer généralement, en présence d'héritiers bénéficiaires, aux règles concernant le bénéfice d'inventaire (art. 147).

F. DE L'INDIVISION ENTRE HÉRITIERS.

L'introduction d'un chapitre nouveau est également recommandée pour régler l'indivision héréditaire, plus précisément les particularités qu'elle présente car les règles générales de l'indivision apparaîtraient dans le nouveau Code au Livre des biens²³.

Les dispositions particulières à l'indivision héréditaire ont notamment pour but d'énoncer expressément le principe de la divisibilité des créances de la succession (art. 149), de permettre qu'en l'absence d'un administrateur tout héritier puisse se faire autoriser judiciairement à percevoir des débiteurs de la succession ou dépositaires de fonds successoraux une provision destinée à faire face aux besoins urgents (art. 151), de permettre enfin d'obtenir du tribunal le maintien forcé de l'indivision en ce qui concerne l'entreprise exploitée par le défunt ou son conjoint, les actions dans telle entreprise, ainsi que l'habitation familiale (art. 152).

G. DU PASSIF DE LA SUCCESSION ET DE LA SÉPARATION DES PATRIMOINES.

Le rapport maintient le principe de l'obligation illimitée de l'héritier acceptant aux dettes de la succession (art. 153 et 154), tout en proposant d'en atténuer l'application en reconnaissant d'une part que l'option pourrait être annulée comme on l'a signalé plus haut et, d'autre part, que

²¹ D'après le commentaire, il s'agit du délai de six mois édicté par l'article 78 du rapport.

²² Voir le *Rapport sur l'administration du bien d'autrui*, O.R.C.C., Montréal, 1976, pp. 24 à 30.

²³ Voir le *Rapport sur les biens*, O.R.C.C., Montréal, 1975, pp. 206 à 222.

l'héritier pourrait limiter sa responsabilité à la valeur des biens reçus s'il découvrait des faits nouveaux ou s'il se présentait des créanciers dont l'existence ne pouvait être connue au moment de l'acceptation (art. 159). Le légataire particulier serait tenu personnellement, contrairement à l'article 735 C.C., à l'égard de la dette hypothécaire qui grève l'objet de son legs (art. 156). Quant à l'obligation de l'héritier de payer les legs particuliers, dont l'étendue fait toujours l'objet d'une controverse²⁴, elle serait clairement *intra vires successionis* (art. 160). Les obligations fiscales seraient réglementées par un texte nouveau (art. 161), qui toutefois paraît faire double emploi avec une disposition de l'article 317 que nous signalerons plus loin. L'article 163 du rapport permet par ailleurs aux créanciers successoraux de poursuivre le recouvrement de leurs créances sur l'ensemble des biens héréditaires aussi longtemps que ces biens restent dans l'indivision; cette possibilité n'existe actuellement que durant les deux années qui suivent le décès, ce en vertu de l'art. 116 C.P.C.

L'article 166 du rapport apporte deux modifications importantes au mécanisme de la séparation des patrimoines. D'une part, la séparation des patrimoines aurait toujours lieu, sans qu'il faille la demander, donc en faveur de tous les créanciers de la succession; on n'aurait en conséquence plus à distinguer les créanciers «séparatistes» des autres, en dressant l'ordre de collocation. D'autre part, le bénéfice de la séparation des patrimoines est étendu aux créanciers personnels de l'héritier, contrairement à l'article 744 C.C.

H. DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

Le rapport modifie à plusieurs égards le chapitre en question, notamment en simplifiant les formalités du partage et en restreignant le champ d'application du rapport successoral au cas où le donateur ou testateur l'a expressément stipulé.

1. *Du partage.*

Le rapport propose un mode de partage en justice qui remplacerait à la fois le partage volontaire en justice et l'action en partage (art. 693 al. 2 et 709 C.C.); les dispositions à ce sujet apparaissent dans une annexe intitulée «Règles de procédure concernant le partage et la licitation en justice», règles qui remplaceraient les articles 808 à 812 C.P.C. Quant aux articles 885 à 895 C.P.C., ils n'auraient plus d'application en ce qui concerne le partage de biens échus à des incapables²⁵.

Lorsque parmi les indivisaires il y a des personnes sous tutelle, le partage aurait lieu devant un notaire requis par tous les intéressés ou désigné par le tribunal, soit sur requête soit sur action à cet effet²⁶. Le rapport n'indique pas comment débiteraient les procédures lorsque les indivisaires, bien que capables, sont en désaccord; il faut supposer qu'une fois l'action intentée, un notaire serait désigné par le tribunal pour procéder aux opérations de partage.

L'article 809 du Code de procédure civile donnant à penser que, nonobstant l'article 697 C.C., la licitation serait devenue la règle et le partage en nature, l'exception, les auteurs du rapport proposent une règle de procédure²⁷ qui ferait disparaître toute ambiguïté en la matière, en plus d'expliciter davantage au Code civil (art. 181 et 184) le droit des héritiers au partage en nature.

Le rapport précise que le notaire procède aux opérations de partage avec le concours des intéressés, le tribunal tranchant les difficultés le cas échéant²⁸; il indique également la façon dont

²⁴ Voir Albert MAYRAND, *op. cit.*, n. 2, n° 393, p. 356.

²⁵ Voir pages 220 et 412 du rapport.

²⁶ Annexe I (Règles de procédure concernant le partage et la licitation en justice), art. 2.

²⁷ *Idem*, art. 3.

²⁸ *Idem*, art. 4.

le notaire procéderait à la composition des lots, assisté soit d'un indivisaire choisi par les autres soit d'un expert désigné par le tribunal²⁹.

L'idée d'attribution préférentielle a fait son chemin, ainsi qu'on le constate à la lecture des articles 178, 181 et 182 du rapport. Tout d'abord, le conjoint survivant pourrait, par préférence à tout autre héritier, composer son lot pour y inclure la résidence familiale, les meubles du ménage et même tout autre bien faisant partie de la masse à partager. Quant aux autres héritiers, ils pourraient demander qu'on leur attribue des biens particuliers et les textes laissent voir que la requête d'un héritier à cet effet serait tout spécialement prise en considération si elle avait pour objet une entreprise à laquelle ledit héritier participait au moment du décès, l'immeuble lui servant d'habitation ou le droit au bail des locaux qu'il habitait. Observons qu'il semble y avoir contradiction dans le rapport entre l'article 178, relatif au droit du conjoint d'inclure dans son lot *tout bien* faisant partie de la masse à partager, et l'article 182, qui a trait à la demande de tout héritier en ce qui concerne une entreprise, un immeuble d'habitation ou le droit à un bail.

Le rapport recommande aussi que le tirage au sort des lots puisse être évité au cas d'entente entre les intéressés quant à leur attribution (art. 177), il propose que les mêmes critères d'évaluation s'appliquent à tous les biens à partager (art. 183), il traite de la même façon la vente des meubles et celle des immeubles et prévoit au surplus que les conditions et les formes de la vente puissent être fixées d'un commun accord entre les intéressés (art. 184).

2. Des rapports.

On propose plusieurs modifications, dont certaines sont substantielles, à propos du rapport des dons et des legs, ainsi qu'une réglementation du rapport des dettes, qui ne fait l'objet que d'une mention actuellement (art. 700 C.C.).

L'héritier ne serait désormais tenu de rapporter que ce qu'il a reçu du défunt, par donation ou testament, à charge expresse de rapport (art. 188). La situation existante ne serait donc pas modifiée pour ce qui est de la succession testamentaire, mais elle le serait du tout au tout en matière de succession *ab intestat*.

Les articles 715 et 716 C.C., qui imposent le rapport pour autrui dans des cas exceptionnels, seraient supprimés, mais en revanche on trouverait parmi les règles de la représentation une disposition obligeant le représentant à rapporter à la succession du défunt, outre ce à quoi il est lui-même tenu, ce que le représenté aurait eu à rapporter, quand même il renoncerait à la succession de ce dernier (art. 36).

On propose également l'abrogation de l'article 717 C.C., en expliquant qu'il établit aussi une présomption d'interposition de personne. Il s'agit là d'une erreur³⁰; il y aurait lieu de maintenir la règle en question, quitte à la formuler autrement vu le nouveau contexte.

Le rapport se ferait en moins prenant, aussi bien pour les immeubles que pour les meubles; la stipulation imposant le rapport en nature serait sans effet; toutefois, l'héritier aurait la faculté de faire le rapport en nature à certaines conditions (art. 191). Quant aux façons de réaliser le rapport en moins prenant, l'article 192 mentionne le procédé du prélèvement, que l'on trouve déjà à l'article 701 C.C., ainsi que le rapport en valeur proprement dit; on aurait aussi pu faire état du rapport par imputation.

²⁹ *Idem*, art. 5 et 6.

³⁰ Voir P.-B. MIGNAULT, *Le Droit civil canadien*, t. 3, p. 530; Albert MAYRAND, *op. cit.*, n. 2, n° 346, p. 307; Germain BRIÈRE, *L'obligation au rapport d'une donation indirecte faite à un gendre commun en biens*, (1975) 35 *R. du B.* 231; M.D.-CASTELLI, *L'obligation de rapporter et le dédale des avantages indirects*, (1975) 16 *C. de D.* 709.

Les articles 193 et 194 proposent plusieurs modifications en ce qui concerne l'évaluation des biens sujets à rapport; la distinction entre meubles et immeubles est notamment supprimée. L'article 195 modifierait le droit actuel (art. 727 C.C.) en exigeant le rapport de l'indemnité perçue par le donataire suite à la perte par cas fortuit du bien donné.

Les articles 199 à 203 comblent une lacune en proposant de régler le rapport des dettes, lequel vise non seulement les dettes de l'héritier envers le défunt mais aussi celles dont il est débiteur envers ses copartageants du fait de l'indivision. Contrairement à ce qui est proposé pour le rapport des libéralités, ce rapport devrait s'effectuer à moins que le défunt n'ait fait remise de dette par acte entre vifs ou par testament. Le rapport des dettes aurait lieu en moins prenant.

3. *Des effets du partage.*

L'effet déclaratif du partage est maintenu; toutefois, il ne s'appliquerait pas «dans les rapports juridiques de chacun des cohéritiers avec ses propres ayants cause ou résultant du régime matrimonial de chacun des coindivisaires avec son conjoint» (art. 204). Voilà un texte qu'on ne parvient guère à comprendre, même à la lecture du commentaire qui l'accompagne!

L'article 205 apporte une exception importante au principe de l'effet déclaratif, en édictant que «les actes valablement faits pendant l'indivision en conformité du chapitre 6 (i.e. celui qui régleme l'indivision entre héritiers) et ceux auxquels tous les indivisaires ont consenti conservent leur effet quel que soit, au partage, l'attributaire des biens sur lesquels ils portent».

L'article 206 tend à résoudre les difficultés qu'il y a actuellement à concilier les dispositions de l'article 703 (et non l'art. 750, comme on le dit dans le commentaire) et de l'article 1122 C.C., quant à la question de savoir si l'effet déclaratif s'applique aux créances successorales.

La réglementation de la garantie des copartageants ne fait l'objet que de modifications mineures (art. 209 à 211); en revanche, on propose d'abolir le privilège des copartageants, laissant le soin à ceux-ci de stipuler une hypothèque pour assurer leur garantie (art. 212).

4. *De la nullité du partage.*

Le rapport utilise avec raison le mot «nullité» plutôt que le mot «rescision».

Le 2^e alinéa de l'article 751 C.C. n'est pas conservé, vu que le comité du droit des obligations a proposé de faire de la lésion une cause de nullité des contrats, même entre majeurs³¹.

L'article 215 du rapport étend à tous les cas d'action en nullité du partage la possibilité qu'offre au défendeur l'article 753 C.C.

III.— DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES.

Ce titre est divisé en quatre chapitres, portant respectivement sur les testaments, les dispositions testamentaires, l'effet de ces dispositions, et l'exécution testamentaire.

A. DES TESTAMENTS.

Les principales modifications recommandées en la matière concernent les règles de forme du testament, mais on en trouve quelques autres, notamment dans les dispositions générales.

1. *Dispositions générales.*

L'article 216 du projet, qui remplacerait l'article 831 C.C., apporte une limitation au principe de la liberté de tester en référant aux dispositions relatives à la réserve héréditaire; en revan-

³¹ O.R.C.C., *Rapport sur les obligations*, Montréal, 1975, p. 76.

che, il ne fait aucune mention des *dispositions* contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il y est précisé que le testament peut ne contenir que des dispositions relatives à l'exécuteur testamentaire.

L'article 220 enlève tout effet à la disposition testamentaire ou à la stipulation limitant, au cas de remariage, les droits du conjoint survivant.

Selon l'article 223, le mineur pourrait tester à partir de seize ans, à condition de le faire par testament authentique.

L'article 228 simplifie considérablement l'article 838 C.C.; il pose la règle que le légataire doit avoir les qualités requises pour succéder au moment de l'ouverture de la succession, n'apportant d'exception que pour l'appelé à la substitution. Le légataire sous condition suspensive devrait donc être capable au moment du décès, tandis que le legs à des enfants à naître ne serait possible que s'il y avait substitution.

La représentation aurait lieu dans les successions testamentaires de la même manière que dans les successions *ab intestat*, à moins d'être exclue par le testateur (art. 229).

2. Des formes du testament.

Le rapport propose de modifier les règles de forme du testament authentique, conformément à un projet soumis à l'O.R.C.C. par la Chambre des notaires. Sauf cas exceptionnels (testateur aveugle, sourd, muet ou incapable de signer), pour lesquels des formalités particulières sont prévues (art. 239 à 241), un seul témoin serait requis et la lecture du testament ne serait faite qu'au testateur; ne serait lue en présence du témoin que la déclaration du testateur qu'il a requis le notaire de rédiger son testament, que ce dernier lui en a fait lecture et que le testament contient l'exacte expression de ses volontés (art. 232).

L'article 234 maintient les exclusions de l'article 844 C.C. en ce qui concerne l'aptitude à être témoin, en remplaçant toutefois l'expression «clercs et serviteurs des notaires» par l'expression «employés du notaire instrumentant».

Selon l'article 236, les legs faits au conjoint d'un témoin ou à ses parents au premier degré ne seraient plus nuls, dans le cas du testament authentique³²; quant aux legs faits aux témoins eux-mêmes, ils demeureraient nuls, même en ce qui concerne les témoins surnuméraires.

L'article 237 propose que le notaire qui reçoit un testament puisse y être désigné comme exécuteur testamentaire ou fiduciaire, même s'il est rémunéré pour cette charge. Cette possibilité de rémunération constituerait une nouveauté.

L'article 238 admet, à certaines conditions, la rédaction du testament authentique en langue étrangère; la connaissance de la langue étrangère utilisée serait cependant indispensable pour le notaire et le témoin, ce qui exclut le recours à un interprète.

En ce qui concerne le testament olographe, on exclut expressément l'utilisation d'un procédé mécanique: l'article 854 C.C. n'est pas repris.

Le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre serait remplacé par le «testament devant témoins» (art. 243 à 247). Il serait moins formaliste quant aux mentions expresses qu'il doit contenir; en revanche, on ne permettrait plus la signature par un tiers, et l'on exigerait que lorsque le testament est écrit par un procédé mécanique ou par un tiers, le testateur et les témoins paraphent chaque page. La personne qui ne sait ou ne peut lire ne pourrait faire un testament devant témoins; quant à celle qui ne peut parler mais peut écrire, elle pourrait faire un tes-

³² Ils demeureraient nuls dans le cas du testament devant témoins (art. 245 du rapport).

tament devant témoins, à la condition d'écrire de sa main, en présence des témoins, que l'écrit qu'elle présente est son testament; cette nouvelle forme de testament serait donc moins accessible que ne l'est le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre (art. 852 C.C.).

Le rapport propose l'élimination de la forme particulière de testament pour le district de Gaspé (art. 848 C.C.) ainsi que du testament des militaires et marins (art. 849 C.C.).

3. *De la vérification des testaments.*

Le rapport ne propose aucune modification substantielle en la matière. Il reproduit notamment, en en modifiant la forme, l'article 859 C.C., le texte proposé se lisant ainsi:

La reconnaissance du testament vaut contre celui qui l'a faite et le prive de la faculté de contester sa validité.

Elle n'empêche pas la vérification du testament.

On peut déplorer le maintien de cette disposition, qui constitue une anomalie juridique. La règle exigeant que les formalités auxquelles les testaments sont assujettis soient observées à peine de nullité (art. 855 C.C.), règle que le rapport maintient (art. 231), devrait signifier que c'est la nullité absolue qui est la sanction en la matière; or, un acte nul de nullité absolue n'est pas susceptible de confirmation.

Au surplus, le maintien de cette disposition n'est pas sans danger. La Cour d'appel s'est basée sur l'article 859 C.C. pour refuser d'annuler un legs universel fait au père de l'un des témoins à un testament authentique³³, deux juges allant jusqu'à dire que la nullité édictée par l'article 855 C.C. n'est que relative³⁴, alors que pour un autre ce serait la nullité édictée par l'article 846 C.C. qui échapperait à la règle générale de la nullité absolue édictée par l'article 855 C.C.³⁵. Les auteurs du rapport que nous étudions, référant d'ailleurs à l'arrêt précité, disent eux aussi que la nullité de l'article 236 proposé (correspondant à l'article 846 C.C.) est relative; cette opinion étonnante constitue un argument de plus à l'encontre du maintien de la règle de l'article 859 C.C.

4. *De la révocation du testament.*

Selon l'article 254 du rapport, la révocation expresse ne pourrait être contenue que dans un testament postérieur; ainsi disparaîtrait la contradiction qui existe entre l'article 892, 2 C.C., qui prévoit la révocation expresse contenue dans un simple acte écrit, et l'article 895 al. 2 C.C., déclarant nulle la révocation contenue dans un testament nul par défaut de forme.

Également selon l'article 254 proposé, la clause révocatoire générale vaudrait comme révocation expresse, ce qui mettrait fin aux inquiétudes suscitées par l'interprétation contraire que la Cour suprême a donnée dans un cas d'espèce³⁶.

L'article 255 ajoute aux causes de révocation tacite la destruction du testament par le fait d'un tiers et parvenue à la connaissance du testateur.

B. DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

On trouve d'abord dans ce chapitre les règles relatives aux diverses espèces de legs, puis celles qui ont trait à la caducité, la résolution et la nullité des legs.

³³ *Rochon v. Rochon*, (1936) 61 B.R. 100.

³⁴ *Idem*, pp. 111 et 113.

³⁵ *Idem*, p. 115.

³⁶ *Bégin v. Bilodeau*, 1951 S.C.R. 699.

1. *Des diverses espèces de legs.*

Le legs universel serait défini comme étant «celui qui donne à une ou plusieurs personnes vocation à recueillir la totalité de la succession» (art. 261), définition plus exacte que celle de l'article 873 C.C.

La controverse relative à la nature du legs d'usufruit serait tranchée par la nouvelle définition du legs à titre universel (art. 262):

Le legs à titre universel est celui qui donne droit:

1. soit à la propriété ou à l'usufruit d'une quote-part de la succession, ou de l'universalité ou d'une quote-part des immeubles ou des meubles;
2. soit à l'usufruit de la totalité de la succession.

Le même texte règle aussi la difficulté que pose l'article 873 C.C. quant à savoir si l'énumération des universalités qu'il contient au 2^e alinéa est limitative ou non.

Le rapport propose l'abrogation des règles particulières d'interprétation des testaments³⁷ qu'énonce l'article 872 C.C., s'en tenant aux règles ordinaires d'interprétation que le Code civil donne pour les contrats aux articles 1013 à 1021.

2. *De la caducité, de la résolution et de la nullité des legs.*

L'article 271 du rapport modifie à certains égards l'article 868 C.C., notamment en précisant que les règles d'accroissement qu'il contient ne visent que les legs particuliers, ce que la doctrine admet puisque l'accroissement résulte de la nature même du legs universel et du legs à titre universel.

L'article 273 propose une nouvelle règle, réputant non écrite la clause pénale ayant pour but d'empêcher de contester la validité du testament ainsi que de l'exhérédation qui prend cette forme.

Également nouveau est l'article 277 qui fait perdre au conjoint le bénéfice des legs et donations à cause de mort révocables stipulés en sa faveur avant le jugement prononçant le divorce ou annulant le mariage: les droits de l'époux de bonne foi sont toutefois réservés lorsque le mariage est annulé après le décès. On peut se demander pourquoi cette règle apparaît ici, puisqu'en ce qui concerne les legs on la trouve déjà à l'article 14 du rapport³⁸ et qu'en ce qui concerne les donations à cause de mort elle devrait prendre place dans la réglementation des donations par contrat de mariage.

C. DE L'EFFET DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

Le chapitre proposé en la matière comporte des dispositions générales ainsi que des textes relatifs au paiement des dettes et des legs.

1. *Dispositions générales.*

L'article 279 indique que les règles relatives à l'acceptation et à la répudiation des successions *ab intestat* s'appliquent aux successions testamentaires.

L'article 281 modifie le droit actuel (art. 871 C.C.) en édictant que les fruits et intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire à compter du décès.

³⁷ P. 296 du rapport.

³⁸ Nous avons commenté cet article plus haut, en traitant des qualités requises pour succéder.

Une règle nouvelle est proposée en ce qui concerne le legs d'un fonds de commerce: les exploitations acquises ou créées depuis la rédaction du testament et qui composent au décès une unité économique avec le fonds légué, sont présumées être comprises dans le legs (art. 283). De même, dans le cas de legs de valeurs mobilières, le legs est présumé comprendre les droits attachés aux valeurs léguées et qui n'ont pas encore été exercés au décès du testateur (art. 284).

En ce qui concerne le legs d'une chose indivise, le rapport propose un texte très simple, soit qu'il est présumé n'avoir pour objet que la part du testateur dans la chose au moment de son décès (art. 285).

2. Du paiement des dettes et des legs.

La manière dont les légataires sont tenus aux dettes étant déjà exposée au Titre des successions *ab intestat* et au Titre de l'usufruit, l'article 286 du rapport y réfère, cependant que les articles suivants ne font que reprendre, avec de légères modifications, les règles particulières que l'on trouve actuellement aux articles 876 à 890 C.C. et qui n'ont pas été remplacées par des textes déjà mentionnés.

D. DE L'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE.

Le rapport propose de nombreuses modifications en la matière, notamment en ce qui concerne l'intervention du tribunal dans la nomination ou le remplacement de l'exécuteur, ainsi que les pouvoirs de celui-ci.

1. De la nomination de l'exécuteur.

L'article 297 permettrait au tribunal de nommer un exécuteur si celui nommé par le testateur faisait défaut d'accepter la charge ou si, pour quelque raison, il était impossible de pourvoir à la nomination ou au remplacement de l'exécuteur suivant les dispositions du testament.

L'exécution du testament demeurerait à la charge des héritiers s'il n'y avait pas d'exécuteur (art. 298), mais tout héritier pourrait s'adresser au tribunal pour faire nommer un administrateur conformément aux dispositions que l'on propose d'introduire pour les successions *ab intestat*; on pourrait de même faire nommer un administrateur à l'égard des biens situés au Québec et faisant partie d'une succession ouverte à l'extérieur (art. 299).

2. De la capacité et de l'acceptation de l'exécuteur.

En ce qui concerne les causes qui mettent fin à l'exécution, on réfère au rapport sur l'administration du bien d'autrui³⁹, qui prévoit notamment que l'administrateur peut renoncer à sa charge pour motif raisonnable sans devoir obtenir l'autorisation du tribunal, contrairement à ce qu'exige actuellement l'article 911 C.C.

L'article 304 du rapport modifie aussi le droit actuel (art. 910 al. 5 C.C.) en permettant au tribunal d'obliger l'exécuteur à fournir caution.

La charge de l'exécuteur ne serait plus gratuite: en effet, l'article 305 dispose que si le testateur n'y a lui-même pourvu, l'exécuteur a droit à une indemnité équitable fixée en accord avec les héritiers ou à défaut par le tribunal; quant à l'exécuteur professionnel, il est précisé qu'il a droit à la rémunération d'usage.

3. Des obligations de l'exécuteur.

L'article 309 propose que l'exécuteur soit tenu de faire inventaire, même lorsque le testateur

³⁹ Art. 75 à 86.

ou l'héritier a prétendu l'en dispenser; cet inventaire doit être fait conformément aux règles applicables au bénéfice d'inventaire, sauf qu'il peut être fait devant deux témoins aussi bien que devant notaire. L'article 310 dispose qu'en présence d'héritiers bénéficiaires, l'exécuteur doit en outre se conformer aux règles concernant le bénéficiaire d'inventaire (*sic*); on veut vraisemblablement dire que l'exécuteur doit se conformer aux autres obligations que la loi impose à l'héritier bénéficiaire.

4. Des pouvoirs de l'exécuteur.

L'article 311 modifierait le droit actuel (art. 918 C.C.) en donnant à l'exécuteur la saisine de tous les biens de la succession, plutôt que des seuls biens meubles, et en lui conférant les pouvoirs de la «simple administration»⁴⁰, plutôt que ceux d'un dépositaire. Toutefois, selon l'article 312, jusqu'à l'achèvement de l'inventaire, l'exécuteur n'aurait que les pouvoirs d'une personne chargée de la garde du bien d'autrui⁴¹.

La saisine légale ne serait plus limitée à l'an et jour; elle durerait pendant le temps nécessaire à l'exécution complète du testament, mais ne pourrait excéder deux ans à moins d'être prorogée pour cause par le tribunal; le testateur lui-même ne pourrait étendre la saisine au delà de ce délai (art. 313).

L'article 315 propose de confier aux tribunaux un pouvoir considérable, susceptible de mettre en échec le souci traditionnel de respecter la volonté du testateur. Sur requête de tout intéressé, le tribunal pourrait en effet, en égard aux circonstances, *modifier en quelque façon*⁴² la saisine ou les pouvoirs de l'exécuteur aux conditions qu'il déterminerait, ou y mettre fin complètement.

On trouve à l'article 317 une disposition nouvelle quant à la répartition entre les héritiers des impôts et taxes payables sur les biens du défunt; la répartition se ferait en principe en proportion de la part de chacun dans la valeur nette, mais il faudrait prendre en considération les exemptions et déductions fiscales de même que les taux applicables à chaque catégorie d'héritiers.

En ce qui concerne le partage, les auteurs du rapport disent dans leur commentaire que l'article 318 propose, comme règles supplétives, celles des successions *ab intestat*; la formule qu'ils utilisent au premier alinéa de cet article est cependant énigmatique: «À moins que le testateur n'y ait autrement pourvu, l'exécuteur procède au partage des biens *selon les droits des intéressés*»⁴³. En fait, ils ne réfèrent expressément aux règles des successions *ab intestat* que pour la façon de composer les lots (art. 318 al. 2), et ils y réfèrent implicitement en ce qui concerne les personnes protégées (art. 318 al. 3).

Enfin, selon l'article 319 proposé, le testateur ne peut limiter la responsabilité de l'exécuteur envers les héritiers, aux termes des articles 59 à 70 du Titre de l'administration du bien d'autrui⁴⁴. Les dispositions en question relatives à la responsabilité de l'administrateur ont notamment pour effet d'établir que lorsqu'il y a plusieurs administrateurs la majorité d'entre eux peut agir, de régler la délégation des pouvoirs et de rendre solidairement responsables les administrateurs chargés d'agir ensemble. Un mécanisme est cependant prévu qui permet à l'administrateur en désaccord avec la majorité d'enregistrer sa dissidence et de limiter sa responsabilité.

⁴⁰ Voir le *Rapport sur l'administration du bien d'autrui* de l'O.R.C.C., pp. 24 à 30.

⁴¹ *Idem.* pp. 18 à 23.

⁴² C'est nous qui soulignons.

⁴³ C'est nous qui soulignons.

⁴⁴ Voir le *Rapport sur l'administration du bien d'autrui*, pp. 82 à 94.

ANNEXES.

Le rapport comporte cinq annexes, dont la première, proposant des règles de procédure concernant le partage et la licitation en justice, a été analysée plus haut.

La 2^e annexe propose une règle de procédure concernant la publication d'un avis par l'héritier bénéficiaire. Le mode de publication envisagé serait plus exigeant que celui que prévoit l'article 676 C.C.

La 3^e annexe contient les règles de procédure concernant l'aliénation d'immeubles par un héritier bénéficiaire. Les règles actuelles relatives à la vente ou au partage des biens appartenant à des incapables ou à des absents ou qui sont l'objet d'une substitution (art. 885 à 895 C.P.C.) ne seraient plus requises vu les propositions tendant à augmenter les pouvoirs du tuteur⁴⁵ et ceux du grevé de substitution⁴⁶; l'annexe en question reprend certaines de ces règles en les assouplissant, pour les appliquer uniquement aux aliénations d'immeubles par l'héritier bénéficiaire.

La 4^e annexe a trait aux articles du Code civil dont le projet propose l'abrogation pure et simple, et la 5^e contient les habituelles tables de concordance.

CONCLUSION.

Les nombreuses modifications que nous avons signalées ne sont pas les seules que propose le Rapport sur les successions. Nous avons généralement passé sous silence les textes qui, sans apparaître au Code civil, expriment ce que l'on considère être le droit actuel. Quant aux différences de rédaction entre le Code civil et le rapport, elles sont légion. En fait, il n'y a dans ce rapport comportant 319 articles sans compter ceux des annexes, que dix des 256 articles du Code civil concernant les successions *ab intestat* et les donations testamentaires qui sont demeurés absolument intouchés.

Le comité du droit des successions a effectué un travail fort sérieux et son rapport est particulièrement soigné. En autant qu'une première lecture permette de s'en rendre compte, les lacunes y sont très rares et, à quelques exceptions près, les recommandations qui y sont faites paraissent judicieuses et opportunes.

Germain BRIÈRE,
*professeur à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa.*

⁴⁵ O.R.C.C., *Rapport sur la famille*, 2^e partie, pp. 126 et 208.

⁴⁶ O.R.C.C., *Rapport sur la substitution*, 1976, art. 25 et s.